

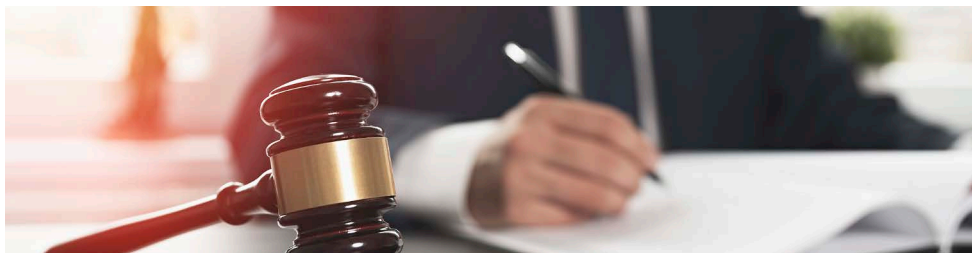
# PERSONNEL DES HUISSIERS DE JUSTICE

(Convention collective n°1921 – brochure n°3037)

*Ce livret est fait pour vous !*



Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-FO recouvrent des métiers divers dont le personnel des huissiers de justice, ainsi que de nombreux autres secteurs comme les salariés des cabinets d'avocats, l'intérim, les salariés des cabinets d'experts comptables, les gardiens, concierges et employés d'immeubles les secteurs de l'immobilier (syndic, agences immobilières, sociétés foncières, ...), la promotion construction, les bureaux d'études, l'ingénierie, le conseil, les prestataires de services, les plates-formes téléphoniques, les instituts de sondage, les métiers de l'animation, du tourisme, du sport, etc.



“  
Face à l'évolution du travail, il est nécessaire de  
revendiquer de nouveaux droits pour les salariés  
”

Ces secteurs professionnels se développent tant en nombre d'entreprises que de salariés et représentent un poids croissant dans le secteur privé. Ils ont certaines caractéristiques communes :

- > Les salariés peuvent être à la fois **nomades** - amenés à travailler chez un client - et **sédentaires** - étant amenés à travailler à leur domicile, au travers dans la loge notamment ;
- > L'obligation faite aux salariés de "**rester connectés**" avec leur entreprise et donc souvent de donner des droits d'accès à l'entreprise via leur téléphone mobile et leur PC ;
- > Le développement de la **sous-traitance**. Les contraintes de budgets et d'organisation imposées par le contrat commercial avec client donneur d'ordres définissent souvent les conditions de travail des salariés des TPE ;
- > Le développement de **la part variable et subjective de la rémunération** (satisfaction du client et du client donneur d'ordre, primes exceptionnelles, part variable du salaire) au détriment de la part fixe du salaire, la seule qui ne peut pas baisser.

**De nouveaux droits** doivent encadrer ces pratiques, comme le droit à la déconnexion et/ou au télétravail. FO revendique le droit à **un véritable équilibre** entre les parties professionnelle et personnelle de la vie des salariés.

# SALAIRES MINIMUM NÉGOCIÉS ET APPLICABLES DANS VOTRE CONVENTION COLLECTIVE

Cette grille est applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

	Cat.	Coef.	Salaire brut
	1	262	1 603,44 €
	2	272	1 663,64 €
	3	278	1 699,76 €
	4	282	1 723,84 €
	5	296	1 808,12 €
	6	316	1 928,52 €
	7	333	2 030,86 €
	8	382	2 325,84 €
	9	422	2 566,64 €
	10	480	2 915,80 €
Cadres	11	540	3 277,00 €
	12	640	3 879,00 €
	13	670	4 059,60 €



## INFORMEZ-VOUS !

Prenez contact avec nos militants pour vérifier le niveau de classification de votre emploi par mail à

[services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

## Classification des emplois

La Convention collective a listé une série d'emplois typiquement exercés dans les études des huissiers de justice.

À chaque emploi correspondra ainsi une catégorie et un coefficient hiérarchique qui sont la base de la grille de salaire minimum brut conventionnel que vous trouverez ci-dessus.

## La période d'essai

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai conventionnelle est de trois mois pour tout salarié (y compris ceux au statut employé ou ouvrier). Cette durée peut être diminuée par accord entre l'employeur et le salarié. La Convention collective ne prévoit pas la possibilité d'un renouvellement.

La Convention collective des salariés des études des huissiers de justice ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDI, en CDD ou missionné en Intérim.

# CONGÉS EXCEPTIONNELS

Événement	Droits du salarié
Mariage ou PACS	8 jours ouvrables
Décès du conjoint, partenaire de PACS, concubin déclaré	4 jours ouvrables
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant ou descendant	2 jours ouvrables
Décès d'un ascendant ou descendant du salarié ou de son conjoint	3 jours ouvrables
Décès d'un frère ou d'une sœur	4 jours ouvrables
Décès d'un enfant	7 jours ouvrables
Congé de deuil (décès d'un enfant de moins de 25 ans à charge du salarié)	8 jours ouvrables
Déménagement (pour le salarié ayant 2 ans d'ancienneté)	1 jour ouvrable (tous les 5 ans)

## ENPEPP & CQP

L'ENPEPP est l'École Nationale de Procédure Établissement Paritaire Privé. Elle propose aux salariés des études des huissiers de justice des formations qualifiantes et diplômantes en formation continue, pour obtenir par exemple les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) "Clerc aux Procédures", "Clerc significateur" ou encore "Clerc expert". Ces CQP facilitent la montée en compétence et la progression de carrière des salariés de la branche.

D'autres CQP peuvent être obtenus dans d'autres organismes de formation et s'adresser aux salariés de la branche, par exemple le CQP "Secrétaire" ou d'autres CQP destinés aux métiers du droit.

Les salariés peuvent utiliser le montant disponible dans leur Compte Personnel de Formation (CPF) qui peut être complété si besoin par l'employeur, par la branche, par la Région, etc.

### BON À SAVOIR

## MAINTIEN DE SALAIRE

Les jours d'absence pour grève (situation de grève quasi-générale ou grève sectorielle des transports publics qui empêche les salariés les utilisant habituellement de venir travailler), ainsi que les jours d'absence nécessaires pour participer à des travaux pratiques, des conférences ou des examens au sein d'une formation professionnelle n'entraînent pas de baisse de salaire ni de baisse du nombre de jours de congés payés acquis par le salarié.



## PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ

Les études des huissiers de justice ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié.

- > La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.
- > Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

Les représentants des salariés et ceux des employeurs de la branche ont mis en place un organisme de prévoyance ad hoc pour les salariés de la branche. Les modalités de cotisation et les garanties sont déterminées dans l'annexe I à la Convention collective que FO peut vous fournir. Vous pouvez en faire la demande par mail à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

Cette annexe prévoit une indemnisation des salariés de la branche nettement plus avantageuse que le minimum légal et la part de la cotisation prise en charge par l'employeur est également plus importante que ce que prévoit la loi et en particulier après 3 ans d'ancienneté.

### CARCO

Les salariés de la branche bénéficient également grâce à la CARCO, l'organisme de protection sociale et de retraite complémentaire, dans des conditions définies régulièrement par accord de branche.

**Si vous souhaitez des informations sur le sujet, prenez contact avec les militants FO par mail à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr) ou [julien.prezeau@gmail.com](mailto:julien.prezeau@gmail.com)**

## CONGÉS PAYÉS ET CONGÉ D'ANCIENNETÉ

Le salarié acquiert deux jours et demi de congé payé (jours ouvrables) par mois de travail. De plus, il a droit au titre de l'ancienneté à un jour ouvrable de congé supplémentaire par période de quatre années de présence dans la profession d'huissier de justice et avec un maximum de 34 jours ouvrables.

## PRIME D'ANCIENNETÉ

L'ancienneté est basée sur la présence ininterrompue du salarié dans la profession. Pour chaque période de 3 années, la prime est de 3%. Elle est limitée à 15%, après 15 ans d'ancienneté.

## INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE

L'indemnité est versée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession (dans toute étude d'huissier de justice appliquant la Convention collective), à la date effective du départ volontaire ou de la mise à la retraite par décision de l'employeur.

ANCIENNETÉ DANS LA PROFESSION		MONTANT
ENTRE	ET	
10 ans	12 ans et 6 mois	7%
12 ans et 7 mois	13 ans et 6 mois	8%
13 ans et 7 mois	14 ans et 6 mois	11%
14 ans et 7 mois	15 ans et 6 mois	14%
15 ans et 7 mois	16 ans et 6 mois	17%
16 ans et 7 mois	17 ans et 6 mois	20%
17 ans et 7 mois	18 ans et 6 mois	24%
18 ans et 7 mois	19 ans et 6 mois	28%
19 ans et 7 mois	20 ans	32%

Au-delà de la 20<sup>ème</sup> année, chaque année supplémentaire donne lieu à une majoration de 2%, jusqu'à la 45<sup>ème</sup> année et dans la limite de 48 960 euros.



## VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE ?

### une démission ? une rupture conventionnelle ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes.

Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

## UNE SANCTION ? UN LICENCIEMENT ?

La durée du préavis se base sur votre ancienneté. Elle peut être augmentée d'un mois si le licenciement intervient à l'occasion du changement du titulaire de l'étude.

Si vous pensez que votre employeur souhaite vous sanctionner ou vous licencier et dans tous les cas, dès réception d'une lettre de convocation à entretien préalable à sanction pouvant aller jusqu'à licenciement, agissez sans attendre et prenez contact avec les militants FO !

### ► INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

L'ancienneté conventionnelle est inférieure à l'indemnité légale, c'est donc cette dernière qui s'applique :

Code du travail : L-1234-9 et R-1234-2 (8 mois ininterrompus d'ancienneté minimum)

Ancienneté	Calcul de l'indemnité légale
Jusque 10 années complètes	1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté
Pour chaque année au-delà de la 10 <sup>ème</sup>	1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté (en plus de 10 X 1/4 de mois pour les années jusqu'à la 10 <sup>ème</sup> )



#### BON À SAVOIR

Si le licenciement intervient au moment du changement du titulaire de l'étude (entre 3 mois avant et 6 mois après ce changement), l'indemnité de licenciement est majorée d'un mois de salaire.

Prenez contact avec nos militants dans les plus brefs délais sur [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

**Nous sommes présents dans toute la France !**



# VOS CONTACTS POUR LES SALARIÉS DES ÉTUDES DES HUISSIERS DE JUSTICE

**Jean-François SIMON,**

salarié d'une étude et négociateur de branche :

✉ [simonnadal@wanadoo.fr](mailto:simonnadal@wanadoo.fr) ☎ 06 82 70 18 62

**Julien PREZEAU,**

salarié d'une étude, membre du CA de la CARCO :

✉ [julien.prezeau@gmail.com](mailto:julien.prezeau@gmail.com) ☎ 06 60 31 54 72

**Section fédérale des Services :**

**Nicolas FAINTRENIE**

✉ [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

☎ 01 48 01 91 95

## Restons en contact

Prendre la page en photo et l'envoyer par mail à [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr)

**ou**

Envoyer par courrier à FECFO – Services, 54 Rue d'Hauteville, 75010 Paris



Je souhaite

- recevoir les prochaines éditions du livret du personnel des huissiers de justice (convention collective 1921)
- recevoir les guides 2020 concernant les mesures liées au Covid et à l'activité partielle
- être appelé par un militant FO
- adhérer au syndicat FO

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Je suis salarié(e) du cabinet : \_\_\_\_\_

Convention Collective : \_\_\_\_\_

Métier : \_\_\_\_\_

Ville / Département : \_\_\_\_\_

Date et signature : \_\_\_\_\_